

Décision n° 2007-0104
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 1^{er} février 2007
attribuant des ressources en numérotation à
la société LongPhone
(numéros géographiques)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7, L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-33 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société LongPhone (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-609 en date du 10 mars 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les envois de la société LongPhone reçus le 14 novembre 2006 et le 5 janvier 2007 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 20 novembre 2006 ;

Après en avoir délibéré le 1^{er} février 2007 ;

Décide :

Article 1er - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
01 80 14 MC DU	Paris
02 49 17 MC DU	Nantes

Numéros de la forme	Zone élémentaire de numérotation
03 68 91 MC DU	Strasbourg
04 81 06 MC DU	Lyon

sont attribués, jusqu'au 1^{er} février 2027, à la société LongPhone (Siren : 413 441 395) pour la fourniture au public du service téléphonique dans les zones élémentaires de numérotation correspondantes.

Article 2 - La société LongPhone acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une taxe dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-33.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société LongPhone adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 1^{er} février 2007

Le Président

Paul Champsaur